

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée des ports de Port Joinville et La Meule ;

**VU** l'arrêté 23-DGAPID-DMD 300 du 30 novembre 2023 formant Règlement particulier de police applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville, (Commune de l'Île d'Yeu) ;

**VU** l'arrêté n°2022-25-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Grégory MARNETTO, Directeur Maritime Départemental (Pôle Infrastructures et Désenclavements) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAS OYAPOCK souhaite débarquer et embarquer des engins de TP sur la cale Barranger depuis la barge « Oyapock » à Port-Joinville entre le mercredi 3 et le jeudi 18 avril 2024 (opération prévue par échouement complet sur la cale Barranger et départ en fonction des hauteurs d'eau, trafic et météo) ;

**SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

L'entreprise SAS OYAPOCK est autorisée à occuper le domaine public portuaire afin de débarquer et embarquer des engins de TP sur la cale Barranger entre le mercredi 3 et le jeudi 18 avril 2024 (opération prévue par échouement complet sur la cale Barranger et départ en fonction des hauteurs d'eau, trafic et météo) comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2.**

Un barriérage et une signalisation adaptée seront mis en place afin de sécuriser et matérialiser la zone de manœuvre par l'entreprise SAS OYAPOCK sous son entière responsabilité, laquelle est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité et d'assurance concernant le public et son matériel.

L'entreprise SAS OYAPOCK veillera à préserver les installations portuaires.

Toute dégradation des infrastructures portuaires fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'entreprise SAS OYAPOCK.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté sera affiché au bureau du surveillant du port de Port Joinville ainsi que sur le barriérage par l'entreprise SAS OYAPOCK.

**ARTICLE 4.**

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures et Désenclavements, l'entreprise OYAPOCK et le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise OYAPOCK et dont copie sera adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et au Maire de l'île d'Yeu, puis mis en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

**ARTICLE 5.**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne le

Le Directeur Maritime Départemental



Grégory MARNETTO

PJ : 1 plan

